



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

2 MAI 1991

PROJET DE DECRET

DETERMINANT LE JOUR DE FETE ET LES EMBLEMES
PROPRES A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR MME P. CAHAY-ANDRE

(1) Voir doc. Conseil 193 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné, au cours de sa réunion du 2 mai 1991, le projet de décret déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique⁽¹⁾.

EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

Un décret en date du 20 juillet 1975 instaure un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française.

L'article 1^{er} de ce texte ne soulève aucune difficulté, puisqu'il fixe au 27 septembre la date de la fête de cette Communauté à laquelle a succédé, en 1980, la Communauté française de Belgique.

En revanche, l'article 2 de ce décret, rédigé de la manière suivante: «Le drapeau de la Communauté culturelle française est chargé d'un coq hardi de gueules», ne manque pas de poser quelques problèmes.

Sans vouloir entrer dans les subtilités de la vexillologie (la science des drapeaux, bannières et fanions), il apparaît que cette description est à la fois incorrecte et incomplète. En effet, la vexillologie n'utilise pas le vocabulaire de l'héraldique; elle use, pour ce qui concerne les couleurs, des termes habituels, tels que rouge, jaune, noir.

En outre, la position et la dimension du coq hardi dessiné par Pierre Paulus, à la demande de Jules Destrée, ne sont pas précisées dans ce texte.

Le présent projet de décret corrige cette erreur et pallie cette lacune.

D'autre part, ce texte décretaal comble deux autres lacunes. En effet, les communes, les villes, les provinces, les Régions et les Communautés doivent être dotées d'armoiries et de sceaux. Jusqu'à présent, il n'existait aucun document légal en la matière pour ce qui est de la Communauté française.

Les articles 2 et 3 de ce projet réparent cette omission. La base des armoiries et du sceau

demeurent, bien sûr, le coq hardi de Paulus, cette fois décrit dans le jargon parfois sibyllin de l'héraldique.

Par la même occasion, un article a été consacré à la description d'un fanion qui pourrait être arboré, notamment sur les véhicules dont font usage les autorités officielles de la Communauté.

L'article 5 du décret du 20 juillet 1975 concerne les conditions dans lesquelles le drapeau de ce qui était la Communauté culturelle française est arboré.

L'article 5 du présent projet reprend, pour l'essentiel, le texte de cet article; il précise, en outre, quelles sont les modalités qui permettent de hisser le drapeau de la Communauté à l'étranger.

Ce décret s'avère donc nécessaire, puisqu'il prévoit un ensemble d'éléments qui ne figuraient dans aucun texte légal précédent.

DISCUSSION GENERALE

M. le président demande au ministre-président si le vote du décret reconnaîtra, implicitement, la date du 27 septembre comme jour férié légal.

Le ministre-président répond que cette disposition n'est pas prévue par le décret.

Un autre membre se demande si la Communauté française est compétente pour instaurer un jour férié légal supplémentaire.

Le ministre-président répond que pour tous les secteurs, hormis le domaine de l'enseignement, le pouvoir national est seul compétent en la matière.

Un membre se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir dans ce décret un hymne de la Communauté française.

Le ministre-président rappelle qu'en 1982, un concours avait été lancé à l'initiative du Bureau du Conseil.

Un membre estime qu'il serait utile de stipuler dans le décret qu'il s'agit du coq dessiné par Pierre Paulus.

Selon le ministre-président, faire référence dans le texte du décret en indiquant le nom de l'auteur lui paraît malaisé sur le plan légistique. Il rappelle que l'exposé des motifs apporte la précision souhaitée par ce membre.

Pour répondre à la préoccupation de ce même membre quant au manque de lisibilité du texte figurant sur le sceau de la Communauté française en annexe 2, la commission décide de déplacer légèrement vers la gauche ce texte sous

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. F. Antoine (président), MM. Beaufays, Daras, Defosset, Donnay, Klein, Lagasse, Santkin, Vancrombruggen et Mme Cahay-André (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, M. Pirard, directeur de cabinet adjoint du ministre-président, MM. Vanleemputten, Fauconnier et Jeukens, membres du cabinet du ministre-président.

la forme mentionnée en annexe 2 du présent rapport.

DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1 à 4

Pas d'observation.

Les articles 1 à 4 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 5

M. Donnay dépose un amendement qui apporte des précisions supplémentaires visant, ainsi, à lever toute équivoque suite aux remarques du Conseil d'Etat. Cet amendement couvre les deux hypothèses prévues, respectivement, à l'article 59bis, § 4 de la Constitution qui concerne les matières culturelles et qui définit les critères d'appartenance des institutions à la Communauté française « en raison de leurs activités » et à l'article 59bis, § 4bis qui concerne les matières personnalisables et qui définit également les critères d'appartenance des institutions à la Communauté française « en raison de leur organisation ».

Un membre estime que cet amendement conférerait à l'Exécutif un droit qu'il n'a pas, à savoir la détermination de l'ordre de préséance

entre les différents drapeaux arborés à des dates différentes.

Un autre commissaire constate que la solution proposée par le Conseil d'Etat, qui est plus englobante, présente l'avantage que la Communauté française ne devra plus légiférer en cas de modification ultérieure de la Constitution.

Après cet échange de vues, M. Donnay propose de retirer son amendement et d'en déposer un nouveau, qui vise à remplacer le texte du 4^e alinéa de l'article 5.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Articles 6 et 7

Pas d'observation.

Les articles 6 et 7 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

<i>Le Rapporteur,</i>	<i>Le Président,</i>
P. CAHAY-ANDRE.	F. ANTOINE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

La fête de la Communauté française de Belgique est célébrée chaque année le 27 septembre.

Art. 2

Les armoiries de la Communauté française sont *d'or au coq hardi de gueules*; elles sont représentées conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent décret. Le coq hardi de ces armoiries peut être utilisé isolément comme symbole de la Communauté.

Art. 3

Le sceau de la Communauté française porte le coq hardi de ses armoiries avec la légende «COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE». Cette légende est inscrite entre deux filets dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au modèle figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 4

Le drapeau de la Communauté française est jaune au coq hardi rouge.

Conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent décret, ce drapeau a les proportions deux : trois; le coq hardi est inscrit dans un cercle non apparent dont le centre coïncide avec celui du tablier, dont le diamètre est égal au guindant et dont la circonférence passe par les extrémités des pennons supérieurs et inférieurs de la queue et par l'extrémité de la patte levée.

L'horizontalité du coq est déterminée par une droite non apparente joignant le sommet

de sa crête à l'extrémité de la penne supérieure de la queue.

Art. 5

Le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics de la région de langue française.

Dans la même région, il est également arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le drapeau national.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics où sont établies les institutions qui doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française de Belgique.

L'Exécutif peut ordonner le pavoisement, à d'autres dates, des édifices publics visés aux alinéas précédents.

Art. 6

Les hautes autorités et les représentants officiels de la Communauté française de Belgique peuvent faire usage, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une marque honorifique distinctive. Cette marque, conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent décret, consiste en un fanion aux proportions vingt-six : trente, construit comme le drapeau décrit à l'article 4 et garni d'une frange jaune et rouge.

Art. 7

Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française du 20 juillet 1975 instituant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française est abrogé.

AMENDEMENTS

Amendements déposés par M. Donnay

Premier amendement

A l'article 5, remplacer les trois premiers alinéas par le texte suivant :

« Le drapeau de la Communauté française est arboré le 27 septembre aux édifices publics de la région de langue française et, dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux édifices publics qui, en raison soit de leurs activités, soit de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française de Belgique;

L'Exécutif de la Communauté française peut ordonner le pavoisement des édifices publics visés à l'alinéa précédent à d'autres dates, prévoir les drapeaux officiels qui pourront être hissés concurremment avec le drapeau de la Communauté française et la préséance entre ces derniers. »

Justification

Malgré l'adaptation de l'avant-projet aux remarques du Conseil d'Etat, le texte du décret semble distinguer encore les modalités de pavoisement en région de langue française et dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le texte de l'amendement répondrait sans doute mieux à la fois à la demande du Conseil d'Etat et à l'esprit du premier texte de l'Exécutif.

Deuxième amendement

A l'article 5, remplacer le 4^e alinéa par les dispositions suivantes :

« L'Exécutif peut ordonner le pavoisement, à d'autres dates, des édifices publics visés aux alinéas précédents. »

Justification

L'amendement envisage également le pavoisement à d'autres dates, ce qui paraît nécessaire en pratique.



Vu pour être annexé au projet de décret déterminant le jour de fête et les
emblèmes propres à la Communauté française de Belgique.

Par l'Exécutif de la Communauté française

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.